BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU LUNDI 30 MAI 2022 À 9H
SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le trente mai à neuf heures, le Bureau s'est réuni, à Orange, légalement convoqué par le président le vingt-trois mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Yann BOMPARD.

Présents : M. Yann BOMPARD, M. Nicolas PAGET, M. Claude AVRIL, M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT

Absent représenté :
M. Christophe REYNIER-DUVAL par M. Claude AVRIL

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Xavier MARQUOT est nommé secrétaire de séance à l'unanimité

****

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

APPROBATION DU PROCES-VERBAL – SEANCE DU 16 MAI 2022

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité,

Article unique : approuve le procès-verbal de la séance du bureau du 16 mai 2022.

****

N° 107-2022
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 017-2022 DU 7 FEVRIER 2022 - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A UNICIL AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS LE ROMORANTIN ORANGE - CONTRAT DE PRET N° 125875

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité,

Article 1 : annule la décision n° 017-2022 du Bureau Communautaire du 7 février 2022 ;

Article 2 : accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 263 039.00 souscrit par La société UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 125875, constitué de quatre lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : apporte sa garantie aux conditions suivantes :

- *La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

- *Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;*

Article 4 : engage la Communauté de Communes, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Article 5 : autorise le Président à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt ainsi que la convention de réservation de logement ;

****

N° 108-2022
Rapporteur : M. Nicolas PAGET

BUDGET PRINCIPAL CCPRO - EXERCICES 2019 ET 2020 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEURS ET EXTINCTION DE LA DETTE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité,

Article 1 : donne un avis favorable pour l'admission en non-valeurs et l'extinction de la dette de cette somme non recouvrée (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **180.00 €** pour les années 2019 et 2020 ;

Article 2 : précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022, Imputation 020-6542 : **180.00 € ;**

Article 3 : autorise le président à signer tout document relatif à ce dossier.

****

N° 109-2022
Rapporteur : M. Xavier MARQUOT

TARIFICATION DES APPORTS EN DECHETERIE POUR LES USAGERS PROFESSIONNELS

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

A l'unanimité,

Article 1 : approuve le tableau joint à la décision, modifiant le règlement intérieur des déchèteries, et portant tarification différenciée par nature des apports en déchèterie,

Article 2 : applique ces modifications à compter du 1er juin 2022,

Article 3 : autorise le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h00.

Le Président, Yann BOMPARD

Pour être affiché le : 31.05.2022
et publié sur le site internet de la Communauté
Conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi à l'article L 5211-1 du CGCT